

Volonté, ordre public et fraude dans la reconnaissance des divorces et répudiations intervenus à l'étranger

Jean-Yves CARLIER

Avocat au Barreau de Nivelles

Assistant à la Faculté de droit de l'UCL

Plusieurs jugements reproduits dans une précédente livraison de la revue ont trait à la reconnaissance en Belgique de décisions de dissolution du lien conjugal intervenues à l'étranger. Trois jugements concernent la reconnaissance d'une répudiation unilatérale prononcée par le mari au Maroc ⁽¹⁾. Deux concernent, dans la même affaire, la reconnaissance d'un divorce par consentement mutuel obtenu à Saint-Domingue par procuration ⁽²⁾. Le commentaire qu'on peut faire de ces jugements appelle un bref état des principes de reconnaissance de décisions étrangères de rupture du lien conjugal (A) pour se concentrer ensuite sur le rôle de la volonté des parties (B), de l'ordre public (C) et de la fraude (D).

A. Les principes

La reconnaissance de plein droit des jugements étrangers relativement à l'état et à la capacité des personnes est fermement établie. Consacré par la Cour de Cassation ⁽³⁾, le principe est rappelé dans deux jugements ⁽⁴⁾. La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale exclut de son champ d'application

⁽¹⁾ Civ. Bruxelles, 12^e ch., 3 octobre 1989, *Rev.trim.dr.fam.*, 1990, p. 385; Civ. Namur, 5^e ch., 17 mai 1990, *Rev.trim.dr.fam.*, 1990, p. 431; Civ. Namur, 3^e ch., 3 janvier 1990, *Rev.trim.dr.fam.*, 1990, p. 429.

⁽²⁾ Civ. Bruxelles, 12^e ch., 15 mars 1988, *Rev.trim.dr.fam.*, 1990, p. 376; Civ. Bruxelles, 12^e ch., 24 mai 1988, *Rev.trim.dr.fam.*, 1990, p. 382.

⁽³⁾ Cass., 29 mars 1973, *Defontaine, Pas.*, I, 742; RIGAUX et ZORBAS, *Les grands arrêts de la jurisprudence belge, Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 391; voy. aussi la circulaire du 30 avril 1984, Mon. b. p. 7929.

⁽⁴⁾ Civ. Bruxelles, 12^e ch., 15 mars 1988 et 3 octobre 1989, op. cit.

l'état et la capacité des personnes (article 1, 1°). Sous réserve des conventions bilatérales⁽⁵⁾, la matière est régie par l'article 570 du Code judiciaire. A l'exclusion de toute révision au fond les cinq conditions vérifiées sont (1°) l'authenticité de l'expédition produite, (2°) la force de chose jugée de la décision dans l'état d'envoi, (3°) le non-usage du privilège exorbitant de compétence du juge étranger au seul motif de la nationalité du demandeur, (4°) le respect des droits de la défense et (5°) la non-contrariété de cette décision à l'ordre public international belge.

Parmi les espèces commentées, le jugement du 15 mars 1988 du tribunal de première instance de Bruxelles examine les trois premières conditions et ordonne la réouverture des débats notamment en vue de permettre le dépôt de l'original de l'expédition du jugement de divorce prononcé à Saint-Domingue. Pour ce qui concerne les répudiations, compte tenu de leur révocabilité pendant une période de trois mois («idda»), l'examen de la deuxième condition, étant le caractère définitif de la répudiation, est toujours important⁽⁶⁾.

Devant le tribunal namurois, s'agissant de reconnaissance d'une répudiation unilatérale, la troisième chambre se réfère au nécessaire respect des conditions de l'article 570, précisant laconiquement que «c'est le cas en l'espèce». La cinquième chambre n'évoque pas l'article 570. Les raisons de ce silence ressortent de la longue motivation : pour ce qui concerne ses effets dans notre ordre juridique la répudiation «doit être regardée comme un acte juridique public». En l'absence de traité qui selon l'article 586, 3° du Code judiciaire conditionne l'exequatur des actes authentiques passés à l'étranger, les principes généraux de reconnaissance de plein droit en matière de capacité et d'état des personnes doivent s'étendre des décisions de justice aux actes publics. Les conditions vérifiées seront alors identiques à celles visées à l'article 570 du Code judiciaire, à l'exclusion des droits de la défense pour un motif exigeant déjà l'examen du rôle de la volonté.

B. La volonté

La volonté des parties à la relation familiale tient, dans les décisions annotées, un rôle important à deux stades : dans l'analyse de la rupture du lien conjugal et, corrélativement, dans la reconnaissance de cette rupture.

Analysant la répudiation comme acte public recouvrant la volonté unilatérale du mari de mettre fin à l'union conjugale, la cinquième chambre du tribunal namurois en déduit, à juste titre, l'irrélevance de l'examen de quelconques droits de la défense.

(5) Avec : – la France, 8 juillet 1899 (L. 31 mars 1900, *M.B.* 30-31 juillet 1900); – les Pays-Bas, 28 mars 1925 (L. 16 août 1926, *M.B.* 27 juillet 1927); – la Grande-Bretagne, 2 mai 1934 (L. 4 mai 1936, *M.B.* 27 novembre 1936); – l'Italie, 6 avril 1962 (L. 24 juillet 1963, *M.B.* 28 novembre 1963); – l'Allemagne, 30 juin 1958 (L. 10 avril 1960, *M.B.* 18 novembre 1960); – l'Autriche, 16 juin 1959 (L. 10 août 1960, *M.B.* 28 octobre 1961); – la Suisse, 29 avril 1959 (L. 21 mai 1952, *M.B.* 11 septembre 1962).

(6) Articles 68 et 69 du Code de statut personnel marocain. Voy. Civ. Bruxelles, 10 février 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 497.

Avec pertinence le jugement établit un parallélisme entre la création et la rupture du lien conjugal. Il est certain qu'en droit musulman le mariage est «un contrat synallagmatique» ⁽⁷⁾. Comme tout contrat, il peut être rompu unilatéralement moyennant indemnité. Le jugement relève une évolution dans nos pays tendant à la «relativisation de [la] dimension institutionnelle du mariage». L'élargissement des modes de rupture du lien conjugal sans cause, rupture tantôt consentie, tantôt unilatérale, en est une illustration. Ainsi, le tribunal bruxellois, dans son jugement du 15 mars 1988, parle de «contractants» pour désigner les époux ayant introduit par procuration un divorce par consentement mutuel à Saint-Domingue. Ce faisant, «le tribunal admet que des contractants peuvent, volontairement, dans le but d'écarter les lois auxquelles ils ne désirent pas soumettre leur contrat, au sens le plus large, choisir la loi applicable grâce aux éléments d'extranéité qu'ils ont créés». Cette femme belge et son mari colombien peuvent dès lors soumettre leur divorce par consentement mutuel au juge de Saint-Domingue devant lequel un avocat commun les représentera et alors même qu'ils n'ont jamais résidé sur le territoire de cet Etat.

Cette libre élection de for conduit à une élection de droit : ce tribunal appliquera le droit de Saint-Domingue. C'est, indirectement, par la reconnaissance d'une décision étrangère, donner place à l'autonomie de la volonté dans le domaine du statut personnel.

Le même raisonnement a guidé la jurisprudence belge en matière de reconnaissance des répudiations unilatérales. Celles-ci sont reconnues si l'épouse y consent, fût-ce a posteriori ⁽⁸⁾. Si ce faisant les tribunaux n'ont pensé qu'à l'objectif matériel d'acceptation de la rupture du lien conjugal voulue par les intéressés, ils ont, indirectement, permis à ceux-ci d'exercer une élection de for et de droit en sanctionnant leur choix de «divorcer» au Maroc, pays de leur nationalité, selon le droit marocain plutôt qu'en Belgique, pays de leur résidence, selon le droit belge. Au vu de la comparution personnelle de la défenderesse dans la cause soumise à la troisième chambre du tribunal de première instance de Namur, il est possible que son assentiment ait justifié, en l'espèce, l'affirmation plutôt laconique du respect des conditions de l'article 570 du Code judiciaire. Seule la transcription de la répudiation est ici sollicitée et accordée sans qu'il y ait désaccord entre les parties comme dans

(7) PRUVOST L., *Le contrat de mariage*, Centre de recherche et d'information documentaire en sciences sociales et humaines, Université d'Oran, Collection Etudes et Documents, Série Droit, n° 13, 1988, 78 p., p. 6; FATHI WALLI, *Islamic law on marriage*, Le Caire, Cairo University Press, 1990, 48 p., p. 2 : «Islamic marriage is purely contractual, it is a civil contract, though solemnized generally with recitation of verses from the Quran»; adde : Code de statut personnel marocain (Mudawanna), article 1 : «Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale commune et durable...».

(8) CARLIER J.-Y., La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié ?, *J.T.*, 1985, p. 101, n° 23 et références; adde, postérieurement, BALLION F., La pratique judiciaire et administrative et le droit maghrébin des personnes dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, *J.J.P.*, 1989, p. 69-94; REMY V., La répudiation, in CARLIER et VERWILGHEN (dir.), *Musulmans en Belgique : un statut juridique spécifique ?*, LLN, Academia, 1989, p. 67; adde, la note de M. Taverne sous Civ. Bruxelles, 11 janvier 1990, *Rev.trim.dr.fam.*, 1990, p. 399.

les autres espèces où, l'épouse ayant actionné une procédure sur pied de l'article 223 du Code civil, le mari soulève une exception du fait de la rupture du lien conjugal par la répudiation qu'il a prononcée au Maroc. Le premier apport du jugement de la cinquième chambre du tribunal namurois est d'étendre la prise en compte de la volonté dans la dissolution sans cause du lien conjugal, d'une volonté consentie à une volonté unilatérale. Cette extension est fondée sur une analyse de l'institution étrangère et sur l'influence du droit matériel interne.

Si une place est indirectement faite à la volonté, la limite de l'ordre public sensu lato en demeure la mesure. Cette limite recouvre la notion habituelle d'ordre public (C) et la notion de fraude (D).

C. L'ordre public

S'agissant de reconnaître en Belgique une répudiation unilatérale prononcée au Maroc, la cinquième chambre du tribunal de première instance de Namur précise correctement que l'ordre public pourrait intervenir «en ce que, étant uniquement réservée au mari et intervenant en l'absence de consentement de l'épouse, elle contreviendrait au principe de l'égalité des sexes». Cette affirmation comporte deux principes. D'une part, ce qui est choquant ce n'est pas tant l'unilatéralité de la rupture que l'accès à ce type de rupture du lien conjugal réservé au seul mari. En cela le divorce tunisien prononcé sur la seule demande d'un des deux époux n'est pas contraire à l'ordre public international ⁽⁹⁾. D'autre part, et c'est le deuxième principe, bien qu'écartée avec les droits de la défense en présence d'un acte unilatéral, la volonté de l'épouse demeure, si elle concorde avec celle du mari, un moyen de couvrir l'exception d'ordre public. C'est estimer que l'accord couvre l'inégalité des sexes. C'est relativiser l'exception à la mesure des volontés individuelles plutôt qu'à celle d'un principe absolu. Trois motifs conduisent le juge namurois à écarter l'exception d'ordre public tirée du principe d'égalité des sexes : les vestiges d'inégalité dans notre droit, l'effet atténué de l'ordre public et la scission entre la rupture du lien et ses effets. A partir de ce motif, portant le contrôle de l'ordre public sur les effets de la dissolution, le tribunal accorde des aliments par conversion du don de consolation du droit marocain («muta») en pension alimentaire.

Le juge namurois, reprenant l'argumentation faisant autorité dans la jurisprudence française depuis un arrêt de la Cour de Cassation de France du 3 novembre 1983, atténue l'effet de l'ordre public car il ne s'agit pas d'acquérir un droit en Belgique mais «de laisser s'y produire les effets d'un droit acquis, sans fraude et en conformité de la loi ayant compétence en vertu du droit international privé» ⁽¹⁰⁾. Entrée en vigueur peu avant cet arrêt, le 13 mai 1983, la convention franco-marocaine

⁽⁹⁾ Code de statut personnel tunisien (Magalla), article 13, 3°.

⁽¹⁰⁾ Cass. fr., 3 novembre 1983, *La semaine juridique*, Jur. Cl., 1984, n° 20131; *R.C.D.I.P.*, 1984, p. 325, note Fadlallah I.

du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire consacrait ce principe en son article 13 : «Les actes constatant la dissolution du lien conjugal homologuée par un juge au Maroc entre conjoints de nationalité marocaine dans les formes prévues par leur loi nationale produisent effet en France dans les mêmes conditions que les jugements de divorce prononcés à l'étranger» ⁽¹¹⁾. En réalité l'article 4 du protocole d'accord administratif relatif à l'application des règles régissant l'état des personnes sur les territoires des Royaumes du Maroc et de Belgique signé à Bruxelles le 26 septembre 1979 est identique. Ce protocole n'a toutefois été ni ratifié par les chambres, ni publié au Moniteur ⁽¹²⁾. Partant du même principe d'assimilation de la répudiation à un divorce, le modèle français est intéressant ⁽¹³⁾. La jurisprudence de la Cour de Cassation de France s'est confirmée ⁽¹⁴⁾. Elle n'emporte pas l'adhésion unanime de la doctrine. Il n'est peut-être pas indifférent de relever que c'est surtout la doctrine féminine qui souhaite que le principe d'égalité des sexes prévale au titre de l'ordre public ⁽¹⁵⁾. Peut-être la doctrine masculine doit elle envisager son autocritique. L'article 5 du Protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'édicte-t-il pas que «les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution» ? En réalité le nœud du problème est davantage pratique que théorique. Les conseils savent et les tribunaux commencent à sentir qu'il est non seulement vain mais souvent douloureux de maintenir artificiellement une union alors qu'elle est irrémédiablement dissoute en fait partout, et en droit dans au moins un ordre juridique. «La répudiation heurte sans aucun doute nos principes mais le réalisme commande de l'accepter» ⁽¹⁶⁾.

⁽¹¹⁾ Texte de la Convention in *Rev.Crit.d.i.p.*, 1984, p. 532 et in *Documentation sur le statut juridique des musulmans en Belgique*, LLN, UCL, 1990, p. 85; Commentaires : MONEGER F., *RCDIP*, 1984, p. 29-288; DECROUX P., *Clunet*, 1985, p. 49-101.

⁽¹²⁾ VERHOEVEN J., Etat des personnes et compétences consulaires. A propos d'un accord belgo-marocain, *J.T.*, 1980, p. 717; texte in *Documentation...*, *op.cit.*, note 11, p. 73.

⁽¹³⁾ En Angleterre, la même assimilation prévaut si la répudiation est consacrée par une procédure. Toutefois, contrairement à l'optique continentale, l'approche est juridictionnelle tant pour le divorce que pour la répudiation : la dissolution est reconnue si l'autorité qui l'a prononcée était compétente. Le consentement de l'épouse n'a pas d'incidence (CHESHIRE et NORTH, *Private International Law*, London, Butterworths, 1987, 11^e éd., p. 659 ss.). Aux Pays-Bas, la répudiation est visée spécifiquement à l'article 3 de la loi du 25 mars 1981 portant règlement des conflits de lois en matière de dissolution du mariage et de séparation de corps, et de la reconnaissance de celles-ci (*Staatsblad*, 1981, n° 166, tr.fr. in *RCDIP*, 1981, p. 809, note VAN ROOIJ R.; adde DE BOER Th.M., *Internationaal privaatrecht : verstoting in Nederland*, Ars Acequi, 1989/3, p. 182-190). L'acquiescement exprès ou tacite de la femme est déterminant.

⁽¹⁴⁾ Cass. fr., 1^{re} ch., 8 décembre 1987, *Mediane et Boujlifa*, *ACDIP*, 1989, p. 733; 1^{er} mars 1988, *Sennoussi*, *RCDIP*, 1989, p. 721; 6 juillet 1988, *Clunet*, 1989, p. 63; Versailles, 30 septembre 1988, *RCDIP*, 1989, 747, note COURBE P.

⁽¹⁵⁾ Notes sous les arrêts précités : NIBOYET-HOEGY M.L., *op.cit.*, *RCDIP*, 1989, 733; SINAY-CYTERMANN A., *op.cit.*, *RCDIP*, 1989, 271; MONEGER, *op.cit.*, *Clunet*, 1989, 63.

⁽¹⁶⁾ DEPREZJ., Droit international privé et conflits de civilisations. Aspects méthodologiques. Les relations entre systèmes d'Europe occidentale et systèmes islamiques en matière de statut personnel, *Rec. Cours Académie La Haye*, 1988, IV, vol. 211, p. 9-372, p. 171. Le temps accroît la pertinence du constat. Dans l'espèce soumise au juge namurois on relève un délai d'un an et demi depuis l'ordonnance cantonale ayant prononcé des mesures urgentes et provisoires.

L'équilibre entre le principe d'égalité des sexes conduisant à rejeter la reconnaissance des répudiations et le réalisme conduisant à les accepter paraît trouver sa mesure dans un aspect de l'ordre public : la fraude.

D. La fraude

En assimilant répudiations et divorces les textes de la convention franco-marocaine et du protocole belgo-marocain n'excluent pas l'exception d'ordre public ⁽¹⁷⁾. Pour sa part, l'arrêt de la Cour de Cassation de France de 1983 visait «les effets d'un droit acquis, *sans fraude*». La fraude pourrait permettre de condamner les «manipulations commises» en vue de fonder la compétence d'une juridiction étrangère ⁽¹⁸⁾. Les deux jugements bruxellois évoquent cette notion pour l'écarter dans la reconnaissance du divorce par consentement mutuel obtenu à Saint-Domingue et la retenir contre la reconnaissance d'une répudiation prononcée au Maroc. Dans ce dernier cas, deux éléments sont avancés : la nationalité belge du mari qui est également marocain et les conditions et motifs contraires à notre ordre public de la répudiation. Ce n'est pas le forum shopping qui, bien qu'invoqué, est en soi condamné puisqu'aussi bien le même juge l'admet pour le divorce obtenu à Saint-Domingue alors même que là aussi un des époux, la femme, est belge. Est-on en présence d'une motivation circulaire fondant l'exception d'ordre public sur la fraude, laquelle consisterait en l'obtention d'une dissolution contraire à l'ordre public ? Comment cerner cette notion de fraude ?

Conformément à l'enseignement de la Cour de Cassation, le jugement précise que la fraude ne réside pas dans la seule création et l'usage d'éléments d'extranéité réels pour permettre l'application d'un droit étranger, mais dans la tromperie et l'usage d'éléments d'extranéité simulés ⁽¹⁹⁾. Néanmoins le raisonnement ne peut fonder les deux décisions. Si cela était, n'y a-t-il pas davantage simulation d'éléments d'extranéité artificiels dans le chef du couple belgo-colombien divorçant à Saint-Domingue sans jamais y avoir posé le pied que dans le chef du bipatride belge et marocain procédant à la dissolution du lien conjugal dans un pays dont il a la nationalité et conformément à l'une de ses lois nationales ?

En vérité, ce qui est en jeu c'est le contournement de dispositions impératives de la *lex fori* de l'Etat requis. Les jugements ne s'y trompent pas. Dans une espèce le tribunal considère, après réouverture des débats, que «la procédure en divorce par consentement mutuel est, en République Dominicaine, organisée selon des principes similaires à ceux du droit belge» notamment parce qu'elle «garantit l'égalité des

⁽¹⁷⁾ Visée explicitement à l'article 4 de la convention franco-marocaine.

⁽¹⁸⁾ DEPREZ J., *op.cit.*, p. 176; SINAY-CYTERMANN A., *op.cit.*, p. 723.

⁽¹⁹⁾ Réf. citées au jugement et Cass., 28 juin 1979, *Audi Nsu, J.T.*, 1979, 625; RIGAUX, *Traité*, T. I, 1987, p. 366, n° 543 et Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale. Cours général de droit international privé, *Rec. Cours Académie La Haye*, 1989, I, t. 213, pp. 13-406, p. 205, n° 148.

parties», «qu'il n'apparaît, donc, nullement que cette législation serait d'une quelconque façon contraire à l'ordre public international belge». Dans l'autre espèce le tribunal relève que le mari «a manifestement entendu tourner les dispositions de la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsqu'un des conjoints est belge, et obtenir son divorce dans des conditions et pour des motifs rejetés par le droit belge parce que contraires à notre ordre public». En portant ces jugements sur le droit étranger, c'est bien, *a contrario*, le «taux d'impérativité» des dispositions belges qui est mesuré.

En fin d'analyse, l'aune n'est-elle pas la volonté des parties ? Le consentement des époux n'est-il pas l'élément déterminant la reconnaissance de la dissolution de leur union ? La question est alors reposée. Faut-il faire porter l'exception d'ordre public sur l'unilatéralité de la volonté plutôt que sur l'égalité des sexes ? S'il faut être deux pour créer l'union, la volonté d'un seul suffit, avec divers tempéraments, à la dissoudre.

L'examen des volontés des parties ne devrait-il pas porter sur leur volonté de se rattacher à tel ou tel ordre juridique plutôt que sur l'aspect matériel de la dissolution ? Le recours au droit marocain n'est pas choquant si, outre un rattachement par nationalité, il apparaît que les époux ont voulu ou veulent se soumettre à ce droit. Le recours au droit marocain est choquant lorsqu'il semble qu'il y a eu rupture avec ce droit ⁽²⁰⁾. Il est toutefois aléatoire de rechercher une volonté non exprimée. Le droit musulman en général et le droit marocain en particulier permettent d'inclure dans le contrat de mariage des dispositions relatives aux effets personnels ⁽²¹⁾. Il peut ainsi être prévu que l'épouse refuse la polygamie ⁽²²⁾. Une clause refusant la répudiation est possible si elle n'est pas jugée contraire à l'essence et aux buts du mariage ⁽²³⁾. Ces clauses permettraient à la fois de préciser le

⁽²⁰⁾ J.P. Lokeren, 23 septembre 1988, *R.D.E.*, 1989, p. 46 refuse la reconnaissance d'une répudiation au Maroc d'une épouse marocaine vivant depuis vingt ans en Belgique avec son mari parce que ce séjour «a indubitablement dû provoquer dans leur esprit un changement de mentalité». La loi néerlandaise sur le divorce international (*supra* note 13), qui prévoit l'application du droit national commun ou, à défaut, du droit de la résidence habituelle commune ou, à défaut, de la loi néerlandaise, précise que l'absence de «lien social effectif avec le pays de la nationalité commune», même dans le chef d'un seul époux, équivaut à l'absence de nationalité commune, sauf options des parties pour ce droit (article 1, al. 2).

⁽²¹⁾ FATHI WALLI, *op.cit.* (note 7), p. 9; CHARFI M., L'influence de la religion dans le droit international privé des pays musulmans, *Rec. Cours Acad. La Haye*, 1988, pp. 321-454, p. 390; SAREHANE F., Les contrats entre époux en droit international privé marocain, *Rev. marocaine de droit*, 1985, p. 235; PRUVOST L., *op.cit.*, p. 7.

⁽²²⁾ Code de statut personnel marocain (Mudawanna), article 31 : «La femme a le droit de demander que son mari s'engage dans l'acte de mariage à ne pas lui adjoindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de demander la dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé»; MOULAY R'CHID A., *La condition de la femme au Maroc*, Rabat, Fac. sc. jur. écon. soc., 1985, 607 p., p. 346; PRUVOST L., *op.cit.*, p. 46.

⁽²³⁾ L'article 38 du Code du statut personnel marocain stipule que «Dans le cas où l'acte de mariage contiendrait une condition contraire à l'essence et aux buts de ce dernier, cette condition serait nulle et le mariage demeurerait valable.

Le fait pour la femme de stipuler, par exemple, la possibilité de s'occuper des affaires publiques ou du pays n'est pas contraire aux buts du mariage»; PRUVOST L., *op.cit.*, p. 8; MOULAY R'CHID A., Le droit de la famille entre la politique de l'Etat et le changement social, in *Droit et environnement social*

rattachement de la relation conjugale à un droit et, lorsque celui-ci le permet, de modaliser ce droit. Elles s'imposeraient dans les limites des dispositions impératives de la *lex fori*, étant le droit belge par hypothèse. Peu utilisées même en droit interne musulman ⁽²⁴⁾, de telles clauses contractuelles devraient être conseillées aux époux fondant une relation conjugale transfrontière.

^(23 suite) *au Maghreb*, Paris-Casablanca, CNRS, Fondation Roi Abdul Aziz Al Saoud, 1989, pp. 237-255, parle à ce propos de «modèle juridique de la famille à la carte», p. 254.

Contra semble-t-il FATHI WALI, *op.cit.*, p. 10-11, lorsqu'il écrit : «it is unlawful to stipulate that the husband has no right to divorce his wife...» vise-t-il l'interdiction de répudiation ou de toute forme de divorce ?

⁽²⁴⁾ CHARFIM., *op.cit.*, p. 392; MOULAY R'CHID A., *La condition de la femme...*, *op.cit.*, p. 346.